

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

-----

**2017 DJS 309** Réalisation d'un gymnase et d'une salle de sports sur le site de l'îlot Saint-Germain. -  
Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage Ville/R.I.V.P. (7e).

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privées et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'approbation de la passation d'une convention avec la Régie immobilière de la Ville de Paris (R.I.V.P.) destinée à lui transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un gymnase et d'une salle de sports sur le site de l'îlot Saint-Germain, 8-10, rue Saint-Dominique (7e), ainsi que l'autorisation de signer ladite convention ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La passation avec la Régie immobilière de la Ville de Paris (R.I.V.P.) d'une convention destinée à lui transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un gymnase et d'une salle de sports sur le site de l'îlot Saint-Germain, 8-10, rue Saint-Dominique (7e) est approuvée. Le coût d'investissement est fixé à 8.098.301 euros et les frais de maîtrise d'ouvrage sont fixés à 242.949 euros, soit un montant total de 8.341.250 euros.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au chapitre 23, articles 238 et 23138, mission 32100, activité 014 du budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2019 et ultérieurs pour la Direction de la Jeunesse et des Sports, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**